

3) Conclusion

Au vu des éléments décrits ci-dessus, la situation évoquée permet de considérer que:

- l'association ERCI peut délivrer des reçus fiscaux à ses donateurs ouvrant droit aux réductions d'impôt prévues par les articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts, dans la mesure où les opérations concernées constituent effectivement des libéralités.

L'article 893 du Code Civil dispose que : « *La libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne (...)*. Pour bénéficier du régime, le versement doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de donateur.

Je précise que cette garantie donnée par l'administration à l'association ERCI n'est pas transposable aux associations qui la composent, lesquelles, si elles estiment pouvoir bénéficier du régime du mécénat, doivent s'en assurer au cas par cas.

J'attire votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande. Elle ne saurait par ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ le Directeur Départemental des Finances Publiques,
L'inspecteur divisionnaire des Finances Publiques



Philippe DUTHEIL